SECONDE REQUÊTE AU ROI,

POUR LE DESSÉCHEMENT DE VINGT MILLE ARPENTS DE MARAIS





AU ROI
ET A NOSSEIGNEURS
DE SON CONSEIL,

SIRE,

Le ſieur DULAURENS, ancien Maire de la Ville de Rochefort, tant en ſon nom que comme repréſentant, & ayant les pouvoirs des ſieurs VEYRET DE RECOUVRANCE & *Compagnie*, & du plus grand nombre des propriétaires d'environ vingt mille arpens de Marais inondés, ſitués en Saintonge ſur les bords de la Boutonne, dans l'eſpace

d'environ six lieues, entre S. Jean d'Angely, & l'embouchure de cette riviere dans la Charente.

REPRÉSENTE très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que lui ayant précédemment adressé Requête *, à l'effet d'obtenir son autorisation pour entreprendre le desséchement de ces Marais inondés. Il se croit obligé, pour soutenir un projet aussi utile à l'État, & particuliérement à la Province, que nécessaire à la santé de ceux des Sujets de VOTRE MAJESTÉ qui l'habitent, de prévenir toutes les objections qui pourraient se présenter, & réfuter celles qui lui sont faites.

* Cette premiere Requête a été remise au mois d'Avril 1777.

PREMIERE OBJECTION.

Le projet du sieur *Dulaurens*, serait très-utile en ce qu'il faciliterait la navigation de la Boutonne, procurerait la salubrité de l'air, & rendrait à la culture *trente mille arpens;* mais on croit qu'il n'est pas possible que ce projet s'exécute de la maniere que le sieur *Dulaurens* s'y prend; on pourrait même penser qu'il ne le propose pas *sérieusement*, qu'il ne l'a point approfondi, puisqu'il ne joint ni plans, ni devis, ni nivellemens.

RÉPONSE.

Ce projet (1) réunit à ces avantages reconnus, ceux de faciliter les approvisionnemens du Port de Rochefort, de multiplier les éleves en bestiaux de maniere à pourvoir les flottes Royales & Marchandes des salaisons que l'on tire

(1) Le succès de ce projet, déterminera au desséchement de plus de cinquante mille autres arpens noyés dans la même Province.

à grands frais de l'étranger, de donner par-là aux sels que l'on tire des lieux voisins, un nouveau débouché, plus utile en ce que le profit en restera plus entier à la nation; d'augmenter la quantité des suifs & des cuirs en proportion de la plus grande quantité des bestiaux, d'où résulteraient de nouvelles ressources, pour occuper utilement des bras oisifs ou malheureux; plus d'activité, plus de moyens d'encouragement pour l'industrie, l'agriculture & le commerce.

Le sieur *Dulaurens* va prouver que toutes les objections opposées a un projet aussi utile, ont été prévues dans la Requête qui contient la demande afin d'autorisation, & dans le traité qui en est l'objet.

D'abord, le sieur *Dulaurens* expose dans sa premiere Requête, que la quantité des Marais noyés, dont il poursuit le desséchement, est d'environ *vingt mille* arpens, & non *trente mille.* « Ces Marais, dit le sieur *Dulaurens*, » situés dans la Province de Saintonge, entre S. Jean-d'An- » gely & Rochefort, occupent dans l'espace d'environ six » lieues, une étendue à-peu-près de *vingt mille arpens* ». On ne s'arrête à cette erreur, que parce qu'elle pourrait faire douter du consentement de la majeure partie des propriétaires.

On ne peut révoquer en doute, que le sieur *Dulaurens*, comme propriétaire d'une grande quantité de ces Marais, n'en desire *sérieusement* le desséchement; on ne peut également disconvenir qu'il ne s'en soit occupé sérieusement; les soins qu'il a dû prendre pour trouver & engager une *Compagnie*, qui voulût se charger à ses risques de ce desséchement; les peines infinies qu'il a prises pendant plu-

ſieurs mois, pour concilier les propriétaires, pour les amener à traiter avec la Compagnie; le déſintéreſſement qu'il a mis dans toutes ſes démarches, juſqu'à ſe borner à ne pouvoir eſpérer que la rentrée du ſixieme au plus de ſes avances, & ſeulement après l'obtention de l'Arrêt; un voyage qu'il a fait en Hollande dans la ſaiſon la plus rigoureuſe, & dans la ſeule vue de s'inſtruire par comparaiſon, de la facilité ou des difficultés de l'exécution, démontrent qu'il s'eſt uniquement occupé de cette affaire. La premiere Requête motivée, le traité rédigé avec le plus grand ſoin, qui eſt un fidele extrait de toutes les loix pour les deſſéchemens, & que les Juriſconſultes les plus éclairés ont regardé comme le meilleur des traités en ce genre, comme le plus propre à obvier à toutes procédures & a tous inconvéniens, ne permettent point de douter que l'on ne ſoit prêt à commencer auſſi-tôt que VOTRE MAJESTÉ aura revêtu ce projet du ſceau de ſon autorité.

On ne peut douter que ce projet n'ait été approfondi, ni objecter qu'on ne joint point de *plans*, de *devis*, de *nivellements*.

L'objet & la miſſion du ſieur *Dulaurens* n'ont jamais dû être le *quomodo* de l'opération; il a dû ſe borner au traité ou marché entre les Propriétaires & les Entrepreneurs, marché qui devait déterminer, fixer, non la maniere d'opérer, mais les conditions réciproques auxquelles chacune des deux parties ſe ſoumettait. C'eſt ce traité fait d'après le plus ſcrupuleux examen, que le ſieur *Dulaurens* préſente reſpectueuſement à SA MAJESTÉ & à ſon Conſeil; & ce traité ne différe de tous ceux du même genre

qui ont précédé, que parce qu'il contient plus de précautions, qu'il expose à moins de contestations, d'oppositions & de procès, qu'il est le plus propre, & peut-être le seul capable d'assurer le succès de cette opération importante, & depuis si long-temps desirée.

Votre Majesté en sera convaincue par les Réponses aux Objections qui suivent; ces Réponses prouveront en même-temps que, des conditions que ces Objections semblent exiger, les unes seraient nuisibles, & les autres se trouvent, presque toutes, faire l'objet des articles du Traité.

DEUXIÈME OBJECTION.

On croit qu'avant de discuter les trente-six articles du Traité, on doit provisoirement exiger:

Que la possibilité du dessèchement soit constatée d'après les plans, dévis & nivellemens bien exacts.

RÉPONSE.

Les pieces que le Suppliant a jointes à l'original de la premiere Requête & du Traité, & notamment la cinquieme, laquelle est la copie d'un Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1768, répondent à cette objection.

Par cet Arrêt, rendu sur la Requête de la majeure partie des Seigneurs & Propriétaires des Marais dont il est question, d'après l'avis du sieur *Senac de Meilhan*, alors Intendant de la Généralité de la Rochelle, le feu Roi Aieul de votre Majesté recônnaît, non-seulement la possibilité du dessèche-

ment de ces Marais, mais encore que le deſſéchement a déjà eu lieu ; voici les termes de l'Arrêt.

« Et SA MAJESTÉ étant d'ailleurs informée de la réa-
» lité de l'ancien deſſéchement deſdits Marais, prouvé par
» les ouvrages qui ſubſiſtent encore, & qu'il ne ferait
» queſtion que de rétablir, pour mettre leſdits Marais en
» état de produire, comme autrefois, de bons bleds, au-
» lieu du peu de fourrage qu'ils rendent actuellement, &
» qui eſt d'une mauvaiſe qualité, même dans les temps de
» ſechereſſe, &c.

Si du fait au poſſible la conſéquence eſt toujours juſte, on ne peut élever de doute raiſonnable ſur la poſſibilité du deſſéchement propoſé par le Suppliant. Ces Marais ont été déjà deſſéchés ; le feu Roi, ſon Conſeil, l'ont reconnu ; les Greffes, les monumens, les témoignages les plus authentiques, dépoſent de cette vérité. Le marché en a été fait en 1656, le deſſéchement a duré environ trente ans : on a expoſé dans la premiere Requête, que « l'opinion la
» plus générale n'attribue le dépériſſement de ces Marais
» qu'à l'émigration d'un grand nombre d'intéreſſés & d'ou-
» vriers intelligens, ſurvenue lors de la révocation de
» l'Edit de Nantes ».

On ne pourroit d'ailleurs raiſonnablement mettre en queſtion, de ſavoir ſi le deſſéchement de Marais partagés dans toute leur longeur par une Riviere *navigable*, eſt poſſible ; il ne peut s'y trouver, tout au plus, que des difficultés, mais l'Art ſçaura toujours les ſurmonter.

La Hollande donne un exemple qui doit lever tous les doutes ; ce pays, le plus bas de l'Europe, au niveau & au-deſſous de la mer, dans lequel aboutiſſent & ſe perdent plu-

ſieurs grands fleuves & rivieres, n'était jadis qu'un pays abſolument marécageux, habité par quelques Pêcheurs : on a oſé croire que l'on pouvait ſurmonter la nature, on n'a point douté de la poſſibilité de deſſécher de vaſtes terreins couverts de dix-huit à vingt pieds d'eau ; il fallait vaincre les vents, la mer & la qualité du terrein : on a oſé l'entreprendre, on a réuſſi ; & cette contrée diſpute aujourd'hui d'*opulence*, *de population* & d'*agrément* avec les contrées les plus heureuſement ſituées. Le deſſéchement des Marais de la Boutonne eſt, relativement à ce qui s'eſt fait en Hollande, moins qu'un des égouts de la Ville de Paris n'eſt au Canal Royal de Languedoc.

Il n'eſt donc pas néceſſaire de plans, de dévis, ni de nivellement pour conſtater la poſſibilité du deſſéchement propoſé. Ces plans, ces devis, ces nivellemens ſeront néceſſaires lorſqu'on entamera les opérations pour le deſſéchement. Cependant la Compagnie en a fait lever pour juger, par apperçu, non de la poſſibilité, mais du plus ou moins de difficultés de l'opération, & pour aſſurer ſes intérêts. C'eſt d'après ce premier examen, qu'elle s'eſt décidée à ſe charger de l'entrepriſe, moyennant conceſſion de la moitié du terrein ; elle ſe propoſe d'en faire lever de plus détaillés pour la conduite des travaux ; mais elle ne ſe déterminera à cette dépenſe qu'après que ſon marché avec les Propriétaires aura reçu la ſanction néceſſaire. Elle oſe repréſenter, qu'il ſuffit que les Propriétaires, en plus grand nombre, ſoient conſentans des clauſes du marché, pour que VOTRE MAJESTÉ ſe porte à l'autoriſer. Depuis Henri IV, les Edits & Déclarations ont fixé cet uſage : on n'a jamais obligé ni les Propriétaires,

ni les Compagnies à des dépenses préliminaires. Il serait à craindre que ces dépenses devinssent inutiles, dans le cas, ou par quelque événement qu'on ne peut prévoir, les conditions sous lesquelles les engagemens seraient contractés, ne fussent point autorisées ; jamais on ne trouvera une Compagnie disposée à hazarder une dépense aussi considérable, si elle n'est pas assurée d'être protégée & soutenue de l'Autorité Royale.

TROISIEME OBJECTION.

Que l'on prouve que la dépense n'excedera pas le bénéfice.

RÉPONSE.

On ne peut juger de la dépense & du bénéfice qu'à la fin de l'entreprise ; mais quand il serait possible de parvenir à-peu-près à cette connaissance, le Suppliant représente que cette dépense étant faite aux risques des Entrepreneurs *sans recours*, il n'importe ni à l'Etat, ni aux Propriétaires de savoir ce que la Compagnie dépensera, & ce dont elle bénéficiera : dans aucun cas, l'Etat, ni les Propriétaires n'ont rien à fournir ; il importe au contraire à la Compagnie de garder le secret sur cet objet ; la conservation de son crédit exige qu'elle laisse ignorer ses pertes, s'il en survenait, & sa tranquillité la force de se taire sur ses bénéfices, s'ils étaient considérables : elle ne pourrait d'ailleurs donner cette satisfaction sans de grandes dépenses, sans découvrir ses vues, sans risquer de donner des lumieres dont d'autres pourraient profiter à son préjudice,

dice, jamais elle ne consentirait un marché de ce genre à pareille condition, on ne l'a jamais exigée lors des dessèchemens entrepris dans les Domaines ; à peine cette condition pourrait être admise dans une entreprise faite aux dépens des Propriétaires, si ces derniers l'exigeaient.

Une Compagnie, comme celle qui se présente, qui ne sera payée que dans le cas du succès, qui avance à ses risques *tous les fonds*, ne peut y être assujettie. Ses vues & ses talens sont à elle, ainsi que ses fonds ; la forcer à un compte, c'est nuire à ses intérêts, sans que cela puisse en aucun cas lui être avantageux; il est indifférent à l'Etat de savoir si cette Compagnie perd ou bénéficie plus ou moins ; c'est l'esprit de l'Edit de 1607, art. 17.

« Et d'autant, y est-il énoncé, qu'ils feront ledit dessè-
» chement à leurs dépens, périls & fortune, tous les comp-
» tes qu'ils auront à rendre, pour raison de ce, seront
» rendus & examinés entre eux-mêmes, comme affaires
» particulieres, sans qu'ils soient sujets *à aucune reddition*
» *de compte* pardevant nos Officiers, quels qu'ils soient,
» si bon ne leur semble ».

On convient que cet article ne paraît concerner que les comptes entre les Intéressés, pendant & après le dessèchement ; mais on voit par cette liberté, comparée à l'objection, que l'esprit de nos Loix est de ne point apprécier le bénéfice des entreprises de ce genre, sur-tout avant qu'elles soient autorisées.

Dira-t-on que l'Etat ne doit pas souffrir que des Particuliers, ou des Compagnies se ruinent par des entreprises mal conçues.

RÉPONSE.

Ce principe, qui ne s'applique qu'aux entreprises visiblement téméraires (1), ne peut trouver ici d'application: Un dessechement de Marais, sous la condition de la moitié du terrein, pour les dessécheurs, est un projet utile que l'Etat a toujours considéré comme également avantageux & à lui-même, & aux Propriétaires, & aux Entrepreneurs. L'expérience la plus constante a confirmé cette opinion; aussi la concession de la moitié de la part des Propriétaires est-elle la plus ordinaire & la plus généralement fixée par les Ordonnances.

Le principe sur lequel est fondée l'objection est d'autant moins admissible, qu'il entraînerait mille conséquences dangereuses; il occasionnerait le dégoût des affaires par l'immensité des discussions auxquelles il exposerait: le droit de propriété, qui permet de disposer de sa fortune à l'âge requis par les Loix, serait gêné & altéré; la circulation des fonds serait interrompue, & avec elle toute émulation.

Le véritable intérêt de l'Etat n'est pas que tels ou tels particuliers conservent leurs fortunes, mais bien plutôt que ces fortunes se répandent & circulent. Cette circulation rend les richesses utiles; elle ouvre, avec l'espérance, tout

---

(1) Celle-ci n'est pas dans cette classe, puisque le desséchement a eu lieu, & que les travaux n'ont été ruinés que par le défaut d'entretien, causé par l'émigration des Intéressés & des Ouvriers.

accès à l'industrie, aux talens, aux grandes vues; au lieu qu'en diminuant la liberté de cette circulation, on coupe les aîles au génie, on resserre les vues, on retranche les ressources, on amene insensiblement le découragement & la misere.

QUATRIEME OBJECTION,

Que l'Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, qui aura constaté ces faits, donne son avis pour diriger l'ouvrage, juge des inconvéniens, régle l'ordre pour commencer & suivre les travaux jusqu'à perfection.

RÉPONSE.

On vient de prouver combien on rendrait difficiles les entreprises des desséchemens, si on forçait les Propriétaires ou les Compagnies à des comptes, à des dépenses préliminaires; on a répondu par-là à une partie de cette objection. En effet, les plans, les devis, avant d'être agréés par les Ingénieurs, pourraient occasionner des discussions rebutantes, & des dépenses dont une Compagnie sage ne voudra jamais faire les avances, tant qu'à défaut de la sanction Royale, elle sera incertaine de la validité de son marché.

Il serait peut-être encore moins possible de trouver une Compagnie qui voulût se soumettre à se laisser diriger, dans une opération qui expose si visiblement ses intérêts, par d'autres personnes que celles dont l'habileté, l'expépérience & la réputation auraient fixé sa confiance particu-

liere : quels que ſoient les talens de l'Ingénieur en chef de la Province, quelque eſtime que lui aient pu mériter les travaux de ſon détail dans la Généralité de la Rochelle ; L'équité dont VOTRE MAJESTÉ eſt animée, ſerait bleſſée, ſi la Compagnie pouvait être forcée de l'employer contre ſon gré : il eſt trop juſte, faiſant tous les frais à *ſes riſques*, qu'elle puiſſe ſe choiſir des Ingénieurs, qu'elle les employe à titre d'une récompenſe convenue, ou d'un intérêt dans la choſe, afin de rencontrer tout-à-la-fois & la ſûreté, & l'économie, & la célérité de l'opération. La confiance ne peut être forcée à cet égard ; & ſi la Compagnie étoit dans l'intention de préférer des *Ingénieurs Hollandais*, auxquels l'exercice-pratique des deſſéchemens eſt plus familier ; VOTRE MAJESTÉ ne l'obligerait certainement point à recourir à d'autres ; parce qu'il ſerait juſte, qu'en expoſant ſes fonds, elle ſoit tout-à-fait libre dans la conduite de ſes travaux. Vouloir la ſoumettre à une inſpection étrangere, & qui peut être rivale, ce ſerait mettre des entraves & des obſtacles inſurmontables aux entrepriſes de ce genre, & en détourner ; ce ſerait aller contre les principes de l'Adminiſtration & des Ordonnances, par leſquelles elle a fait connaître ſes intentions, qui toujours ont eu pour but de favoriſer les deſſéchemens par tous les moyens poſſibles.

Le Suppliant oſera repréſenter à VOTRE MAJESTÉ, que, d'après la liberté qu'elle maintient dans ſes Etats, de *diſpoſer de ſa choſe*, ſi tous les Propriétaires des vingt mille journaux de Marais, dont il eſt queſtion, avaient pu être connus & convenir unanimement du traité pour les deſſécher, l'intervention Royale, quoique très-avantageuſe, ne ſerait cependant pas *néceſſaire*. Mais le plus petit nom-

bre connu ou inconnu de ces Propriétaires se refusant, ou se taisant, & ce silence & ce refus suffisans pour tout arrêter, il est besoin que l'autorité de VOTRE MAJESTÉ intervienne, & qu'*en considération du plus grand bien*, elle engage les absens, elle force les refusans.

L'Arrêt rendu en conséquence, produit l'effet d'un consentement général, & dès-lors les Propriétaires, qui sont censés avoir tous consentis, deviennent les Maîtres du *quomodo* de l'opération, & conséquemment libres dans le choix de leurs Ingénieurs, Agens & Directeurs de leurs travaux.

Telle a été la régle établie & constamment suivie pour les desséchemens. L'Édit de 1599, & tous les subséquens, sont d'accord sur ces deux points, que la majeure partie des Propriétaires consentans engage les autres (1), & que l'on ne subordonne point l'opération & direction des travaux pour le desséchement, à d'autres qu'à ceux qui sont agréés & d'accord avec les Propriétaires. Les articles 2, 3 & 4 de l'Édit de 1599 (2), en établissant, que tous

---

(1) « Nous avons ordonné & ordonnons, que les Propriétaires, » Usagers & autres prétendant droit ou intérêt auxdits Marais, qui » ne voudront s'accorder avec lesdits Entrepreneurs, seront con- » traints par nos Juges des Siéges plus prochains, ou par les Com- » missaires qui à ce seront députés, de faire vente de leur part des- » dits Marais, aux mêmes prix & conditions des autres qui y au- » raient la plus grande part ». *Extrait de l'Article IV de l'Edit de* 1607.

(2) Ces articles, qu'il ferait trop long de rappeller en entier, forcent les Propriétaires au desséchement de leurs Marais dans un temps fixé; mais ils laissent toute *liberté* pour le choix & conduite

les Marais appartenans au Domaine, seront desséchés par le sieur *Bradley*, que Henri IV avait fait venir exprès de Hollande, permettent aux Seigneurs & Propriétaires de faire dessécher les leurs par qui ils voudront.

La Déclaration du Roi, de Juin 1764, rappelle les Édits & Arrêts antérieurs, & laisse également la *liberté* à tous Seigneurs & Propriétaires des Marais de les dessécher sans les soumettre à l'Ingénieur des Ponts & Chaussées. VOTRE MAJESTÉ ne changera pas cette sage administration, appuyée sur tant de Loix, pour en établir une nouvelle, qui rebuterait toute Compagnie, qui offenserait tous les Propriétaires, en les empêchant de disposer à leur gré de leurs propriétés, qui découragerait & détournerait les vrais Patriotes de s'occuper d'objets si utiles.

Henri IV, que VOTRE MAJESTÉ s'est choisi pour modele, encourageait, excitait, protégeait les projets de dessèchemens; nos Rois ses successeurs, ont suivi utilement son exemple. « Augmenter les subsistances qui étendent & assurent le bonheur des hommes, accroître la » population qui fait la force des Empires; tel est le but » de tous les Gouvernemens éclairés..... Rendre fertile » une étendue de pays nuisible & sans culture, c'est, pour » ainsi dire, une conquête de l'*Industrie* sur la *nature*; & » ces conquêtes pacifiques sont les seules que puisse ambi-

---

des Entrepreneurs & Ouvriers, à moins que dans le temps fixé, les Propriétaires ne commençassent point, auquel cas le *sieur Bradley* fut autorisé à dessécher *pour eux & malgré eux*, sous la condition que la moitié du terrein lui appartiendrait,

» tionner le Prince, ami de l'humanité, qui nous gou-
» verne (1) ».

Par quelle fatalité les vues du Suppliant qui répondent si certainement à la bienfaisance de VOTRE MAJESTÉ, seraient-elles traversées par des conditions aussi nouvelles que contraires aux *Loix reçues dans le Royaume & chez toutes les Nations sages*? Pourquoi priver l'Etat de ses plus belles ressources en rendant plus difficiles, en rendant impossibles, on ose le dire, les entreprises des desséchemens, déjà par leur nature si difficiles à concerter, à concilier, à terminer.

Ce n'est pas cependant que l'on prétende, que l'Ingénieur des Ponts & Chaussées n'ait rien à voir ni à observer lors de ces sortes de travaux; il est toujours l'homme de l'Etat, & en cette qualité, il est des occasions où il a droit de représenter aux Supérieurs, s'il juge ce que l'on a fait ou ce que l'on va faire préjudiciable & contraire à la portion *de l'intérêt public soumise à son détail. Les Procureurs de* VOTRE MAJESTÉ, & autres Officiers compétens, ont le même droit en ce qui les concerne. *Mais ces droits qui* peuvent n'être jamais dans le cas d'être exercés, n'ôtent point à la Compagnie ni aux Propriétaires, la liberté d'employer ceux qu'ils jugent à propos à la conduite & direction de leurs travaux.

L'art. 17 de l'Edit de 1599, a d'ailleurs réglé & établi tout ce qui peut être desiré de la part des Officiers publics: par cet article, il a été pourvu à *tout* dans le plus grand

---

(1) Mémoire de *M. Desbiey*, relatif au défrichement des Landes de Bordeaux, couronné par l'Académie Royale des Belles-Lettres, Arts & Sciences de la même Ville.

détail, puiſqu'il y a été enjoint à ces Officiers de viſiter, auſſi-tôt après la publication de l'Edit, tous les Marais & Palus du Royaume, d'en conſtater l'étendue, l'état & la ſituation, ainſi que les avantages ou incommodités qui pourraient réſulter de leur deſſéchement; de dreſſer ſur le tout des *Procès-verbaux*, *fideles & amples*, qu'il leur a été enjoint de remettre, *quinze jours après la viſite*, au Greffe de la Table de Marbre à Paris. On voit par cet article de l'Edit, ſi plein de prévoyance, que tout ce que l'objection pourrait contenir de raiſonnable a été prévu, que tout eſt fait, & qu'il ne ſerait maintenant tout au plus queſtion que de recourir à ces *Procès-verbaux*, d'en lever des expéditions, que le même Edit ordonne être délivrées ſur la demande des deſſécheurs.

CINQUIEME OBJECTION.

Qu'il ſoit bien prouvé que la ceſſation des travaux ne détériorera point les Marais.

REPONSE.

Les *Marais noyés*, dont le ſieur *Dulaurens* propoſe le deſſéchement, ſont ſans valeur notable, ou ils ont quelque valeur très-peu conſidérable: ceux ſans valeur ne peuvent être détériorés, quels que ſoient les moyens dont les Entrepreneurs ſe ſerviront, & le temps de la ceſſation des travaux.

Les Marais de quelque valeur notable, ne peuvent être détériorés; l'écoulement des eaux que la Compagnie aura

toujours

toujours principalement & néceſſairement en vue, ne pourra que les améliorer: néanmoins l'art. 8 du traité, établit une indemnité en certains cas de perte à cet égard.

L'objection eſt d'autant moins fondée, que tout ce qu'elle expoſe a été prévu dans le traité conſenti par la majeure partie des Propriétaires; l'art. 4, leve toutes difficultés: la Compagnie ceſſant ſes travaux perdra ſes frais, & les Propriétaires garderont leurs terreins. Cet arrangement conſenti, & conſéquemment à l'abri de toute conteſtation, eſt exactement conforme aux uſages & aux Loix.

Henri IV, dans ſon Edit de 1599, art. 6, s'exprime en ces termes: « & advenant que les Ouvrages entrepris & en-» commencés à faire par ledit Bradley & ſes Aſſociés, » vinſſent à faillir contre leur deſſein, ſoit par tremble-» ment deſdits Palus ou Marais, fauſſeté de fonds, ſables » mouvants, vivacité & abondance de ſources, violence » & débordement de mer, rivieres & torrens, rupture & » briſement de leurs levées; machines & autres défauts, de » ſorte que l'Ouvrage ne fut parachevé; nous n'entendons » qu'iceux Entrepreneurs en encourent ni tombent en au-» cune autre perte, ni dommage que de ce qu'ils y auront » mis, les fonds demeurant aux Propriétaires ».

Le Conſeil de Henri IV était éclairé, le Suppliant a donc pu avec confiance, croire qu'il lui était permis de propoſer les mêmes vues. C'eſt d'après cet Edit ſi ſage (1) la baſe de tous ceux faits pour les deſſéchemens; c'eſt d'après

(1) Le préambule de cet Edit, expoſe que toutes les conditions qu'il renferme ont été lues, vues & bien entendues par SA MAJESTÉ

toutes les Ordonnances Royaux qui l'ont confirmé, que les Propriétaires des vingt mille journaux, dont il s'agit, & la Compagnie, ont souscrit à cette même condition, ainsi que le Suppliant l'a établi dans l'art. 4 du Traité.

SIXIEME OBJECTION.

Que la suite des travaux ou leur cessation, ne nuira point aux terreins voisins, ni au public.

RÉPONSE.

Cette objection est la suite de la précédente; les mêmes loix y répondent. Ce n'est qu'en opérant que l'on pourra bien constater, si des terreins voisins, prochains ou éloignés, souffriront du desséchement proposé. L'erreur est trop voisine des spéculations de pure théorie, pour qu'il soit possible de se fixer sur l'effet des travaux; mais on doit être sûr qu'il n'en peut résulter que beaucoup d'avantages : en effet, on ne pourra parvenir au desséchement de ces Marais, qu'en donnant un lit convenable aux eaux, en les y retenant à volonté, en leur procurant un cours réglé, un écoulement suffisant. On sera obligé pour y réussir de creuser des canaux, des fossés, d'établir des réservoirs, de construire des digues, des écluses; ces derniers Ouvrages permettront de profiter de ces mêmes eaux, pour arroser utilement & à volonté les terreins qui pourraient

---

& autres Princes, Prélats, Seigneurs & Notables personnages étant au Conseil.

en avoir befoin. De femblables opérations, loin de laiffer craindre quelque dommage, affurent au contraire la plus grande amélioration, tant aux Marais noyés qu'aux terreins voifins. Si le contraire arrivait, il fuffirait alors d'abandonner les travaux, ou tout au plus de les détruire pour remettre les chofes dans l'ancien état.

Si l'on fuppofait qu'il eft des terreins voifins auxquels l'inondation eft favorable, parce que, par leur fituation, ils ne reçoivent qu'une quantité d'eau utile, & qu'ils la perdent en temps convenable ; cette fuppofition ne ferait d'aucune confidération, car outre que ces mêmes terreins pourraient profiter des arrofemens que les travaux faciliteront; c'eft que le prétendu avantage de ces terreins, ne provenant que d'un malheur public, il ne ferait pas jufte d'en laiffer jouir les Propriétaires au préjudice de la Société & de l'Etat, & en particulier d'un nombre de citoyens beaucoup plus confidérable.

Les grandes routes, les canaux pratiqués pour l'utilité publique, ont certainement nui à quelques *particuliers :* les Muletiers, les Charretiers, les Aubergiftes, plufieurs pays même de quelque étendue y ont perdu ; cette confidération n'a pas empêché leur établiffement.

Celle préfentée contre l'entreprife du defféchement, étant moins fondée, fera fans doute rejettée, ainfi que les conféquences que l'on pourroit en déduire, telle fur-tout que la confignation ou démonftration des fonds qui puiffent affurer la folvabilité de ces objets. L'ignorance ou la mauvaife volonté de quelques Propriétaires voifins, pourrait rendre la chofe impoffible, en donnant occafion de proche en proche de fuppofer ou de prétendre des dan-

gers & des dommages imaginaires, que l'eſprit de parti ou d'intérêt pourrait groſſir au point d'effrayer & rebuter toute compagnie, quelque riche qu'elle fut.

Si par la néceſſité des opérations on était forcé d'endommager, ou de prendre quelques parties des héritages voiſins, chacun des Propriétaires aura droit de réclamer & de prétendre des dommages & intérêts, par la même raiſon que ces mêmes Propriétaires ſeront dans le cas de contribuer en proportion du bénéfice. Tous les Edits & Arrêts rendus ſur le fait des deſſéchemens, dont le Suppliant réclame l'exécution, établiſſent les régles les plus juſtes & les plus ſatisfaiſantes, & notamment les art. 18 & 21 de l'Edit de 1607, les art. 3 & 6 du Réglemens du 22 Octobre 1611, dont les diſpoſitions ſont rappellées dans les art. 14 & 15 du traité propoſé : il n'eſt plus néceſſaire de préalable à cet égard; tout eſt prévu. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, en ſera convaincue par le ſeul compte qu'elle daignera ſe faire rendre du traité & des articles cités des Edits, ſur leſquels ce traité eſt appuyé. Henri IV a pourvu à tout, il ne ſe rencontre tant de difficultés & de procès à l'occaſion des deſſéchemens, que parce que ceux qui en ſollicitent les permiſſions, qui les combattent ou les défendent, ignorent ces Edits, ou ne ſe donnent pas la peine de les approfondir, ou manquent de talens & de zele pour en tirer le parti convenable; ou enfin, parce qu'ils ſe trouvent croiſés par des préjugés ou des intérêts mal vus & trop ſoutenus, que les circonſtances ne permettent pas toujours de combattre avec la conſtance néceſſaire pour les faire échouer.

Les dommages réels qui pourraient réſulter pour le Public, ſont d'ailleurs également dans le cas d'exciter la vi-

gilance des Officiers prépoſés à ces objets; ils ſe rendront ou dénonciateurs ou oppoſants, parce que l'Arrêt ſollicité de VOTRE MAJESTÉ, ne nuira point à la réclamation légitime des *tiers*. On ne peut au fond ſuppoſer qu'un deſſéchement de Marais *mal-ſains*, qui ne peut avoir lieu qu'en donnant un cours réglé aux eaux, puiſſe nuire au Public. La premiere Requête du Suppliant & le traité, prouvent que la Compagnie répond de tout dommage & garantit une amélioration générale, une navigation plus facile & plus certaine, qu'il réſultera même de ſes opérations, outre pluſieurs communications utiles, le rétabliſſement d'une grande route de Rochefort à Saint-Jean d'Angely.

SEPTIEME OBJECTION.

M. Barthugue à échoué dans ce deſſéchement.

RÉPONSE.

Le Suppliant pourrait ſe borner à nier le fait, puiſqu'il n'y a jamais eu de *Barthugue* qui ſe ſoit mêlé du deſſéchement; mais dans l'idée où il eſt que c'eſt une erreur de nom, il convient que dans un Diſcours imprimé, (*) qui fait partie de la dixieme piece, jointe à la premiere Requête, il a publié que le ſieur *Bradley*, célébre Ingénieur Hollandais, appellé par Henri IV, & qui a ſi bien réuſſi dans le deſſéchement de pluſieurs Marais plus difficiles que ceux de la Boutonne dont il s'agit, paſſait pour avoir échoué dans le deſſéchement de ces derniers, ſans que l'on ſache ni

(*) Ce Diſcours à été prononcé en la ſalle d'audience du Préſidial de S. Jean d'Angely, lors de la premiere aſſemblée convoquée par le ſieur *Dulaurens*.

pourquoi, ni comment; mais cette anecdote ne doit être d'aucune considération, puisque le Suppliant, annonce en même temps l'avoir tirée du préambule d'un marché conclu en 1656, pour le même desséchement qui a pour lors réussi, & a duré environ trente ans.

HUITIEME OBJECTION.

M. *Laurent*, habile connoisseur en ce genre, a jugé ce desséchement possible, mais plus dispendieux que lucratif.

REPONSE.

Le Suppliant, qui n'a rien voulu cacher aux Propriétaires, ni à la Compagnie, a également inséré cette anecdote avec la précédente dans le Discours qu'il a rendu public; mais il n'est pas possible d'en déduire ce que semble annoncer l'objection. Cette anecdote, ou plutôt l'examen & l'avis de feu M. *Laurent*, n'ont point de rapport au desséchement proposé par le Suppliant, mais bien à un desséchement isolé, à celui d'une partie & de la plus mauvaise des Marais. *le Prince de Talmont* voulait vendre sa terre de Tonnai-Boutonne au *Sr de Montmartel*; Il lui fit valoir les Marais qui en faisaient partie, comme un objet de grande spéculation. Le sieur *Laurent*, chargé de l'examen, n'a considéré que la propriété du Prince de Talmont, qui est la plus mal située, & dont le desséchement ne pouvait être que très-dispendieux, étant entrepris seul & séparément, comme on se le proposait.

NEUVIEME OBJECTION.

Les quarante trois Soumiſſionnaires que le ſieur *Dulaurens* aſſure avoir ſouſcrit, ne ſont peut-être pas réels.

RÉPONSE.

Le Suppliant ne peut qu'être affecté ſenſiblement de cette objection ; l'eſtime de ſa Province dont il jouit, le ſuccès de ſes premieres entrepriſes ; les honneurs publics que ſes Concitoyens lui ont rendus, dépoſent en ſa faveur, atteſtent ſon honnêteté, & qu'il eſt incapable d'en impoſer. Son profond reſpect pour la Perſonne de VOTRE MAJESTÉ, pour ſon Conſeil, pour ſes Miniſtres, le ridicule même qu'il ſe donnerait, la punition qu'il mériterait s'il oſait en impoſer, tout démontre que la vérité eſt ſon guide ; il a d'ailleurs ſigné le tableau joint à la premiere Requête, où ſont écrits de ſa main, les *noms* & *qualités* des *quarante-trois* Soumiſſionnaires ; il y a déclaré que *toutes les ſignatures originales étaient en ſon pouvoir*, *qu'il offrait de les montrer au beſoin.*

Le Comte *d'Aubigny*, Lieutenant Général des Armées navales, qui poſſéde la plus forte partie de ces Marais ; le *Baron de Narcillac*, Seigneur de la Ville de *Tonnai-Boutonne*, chef-lieu du deſſéchement & SUZERAIN de preſque toutes les Paroiſſes voiſines ſont à Paris ; ils ſont prêts de dépoſer en faveur de la vérité, ils en ont parfaite connaiſſance. Le ſieur *le Moyne*, Commiſſaire Général de la Marine, Ordonnateur à Bordeaux, auſſi l'un des prin-

cipaux Propriétaires de ces Marais, s'est présenté étant à Paris, chez le Ministre, & dans ses Bureaux, pour recommander cette affaire; le sieur de *Serigni de Lurette*, un des autres Seigneurs intéressés, en a écrit dans les termes les plus pressans au sieur Intendant de la Généralité, ainsi que plusieurs autres Propriétaires.

DIXIEME OBJECTION.

Les quarante-trois Soumissionnaires ne composent peut-être pas la majeure partie des Propriétaires des Marais.

RÉPONSE.

Cette objection, il faut l'avouer, aurait pu être faite avant l'Arrêt du Conseil, rendu en 1768. Cet Arrêt a été rendu sur la Requête de la majeure partie des Propriétaires, & le nombre de ceux qui ont consenti au Traité du sieur *Dulaurens*, excéde celui d'alors; le principal Seigneur, celui du *chef-lieu* de la Ville de *Tonnai-Boutonne*, était alors oppofant, il est actuellement un des Soumissionnaires. D'ailleurs, si la majeure partie des Intéressés ne consentait pas, l'Arrêt que le Suppliant sollicite de VOTRE MAJESTÉ, ne pourrait être rendu public, sans que la partie des oppofans n'en devint instruite; & pour lors si la publication de l'Arrêt ne conciliait pas tous les esprits, (ce qu'on a cependant tout lieu d'espérer, vû l'utilité & les avantages quecette publication mettra en évidence); si, contre toute apparence, le nombre des oppofans pouvait mériter quelque considération, il n'en résulterait, au pis aller, d'autre inconvénient, que de

de suspendre à l'exécution de l'Arrêt pendant le terme de trois mois selon une clause du Traité. (*) Le mal serait infiniment plus grand, si l'Arrêt n'était pas accordé sans délai : la saison convenable aux travaux se passerait encore ; ce serait une seconde année perdue, & il y aurait lieu de craindre un découragement général de la part des Propriétaires & de la Compagnie, ce qui rendrait toutes les démarches du sieur *Dulaurens* inutiles ; d'où s'ensuivrait nécessairement, & vraisemblablement pour toujours, l'abandon absolu d'un projet aussi utile ; ainsi que le sieur *Dulaurens* l'a représenté dans les mois d'Avril & Juin 1777, en adressant la premiere Requête, & un Mémoire relatif à cette seconde.

(*) L'article 36 rappelle les délais, & la forme des oppositions, d'après l'esprit des Ordonnances.

Le Suppliant doit pourtant convenir qu'il y a plus de *quarante-trois* personnes intéressées au dessèchement proposé ; mais les quarante-trois qui ont signé le Traité, possèdent entre eux la plus grande partie des Marais. Le Suppliant doit rappeller ici que la Requête ne propose le dessèchement que de *vingt mille* journaux, & non de *trente mille* ; c'est de ces *vingt mille* dont les quarante-trois Soumissionnaires ont la plus grande part. Les propriétés situées sur le bas de la Boutonne, ne sont point pour la plupart des Marais noyés, elles ne peuvent être & ne sont en effet considérées dans la Requête, que comme héritages ou terreins voisins, dont les Propriétaires ne se sont point présentés aux Assemblées, ou ont déclaré n'avoir aucun intérêt direct au dessèchement ; d'où il résulte que l'Arrêt qui homologuera le Traité, & qui en ordonnera l'exécution, leur peut d'autant moins préjudicier, qu'il n'ôte à aucun *tiers*, ni à qui que ce soit, le droit de réclamer ou de s'y soumettre & de participer à l'entreprise.

ONZIEME OBJECTION.

Le ſieur *Dulaurens* ayant échoué dans trois Aſſemblées, & n'ayant réuſſi qu'à ſe faire, à ce qu'il dit, donner des ſignatures au bas d'une Lettre circulaire, on a lieu de douter qu'il ait obtenu le conſentement requis.

RÉPONSE.

Le réſultat des Aſſemblées, qui fait partie de la dixieme piece imprimée, jointe à la premiere Requête, démontre qu'il n'y a eu que deux Aſſemblées, & non pas trois. L'on voit de plus, que dans ces deux Aſſemblées la conduite la plus déplacée d'un Particulier, qui n'avait pas été appellé, parce qu'il avait dit être ſans intérêt direct au deſſéchement, a excité le plus grand trouble; que le Suppliant a par prudence diſſout la premiere Aſſemblée; que la ſeconde a été également troublée par ce même Particulier, Auteur ou Colporteur *d'un Libelle diffamatoire*, contre lequel le Suppliant, d'après l'avis de ſix des plus célebres Juriſconſultes du pays, a été forcé de *faire informer*, ce qui a été ſuivi d'un décret de priſe-de-corps contre ce Particulier; décret auquel, par modération, le Suppliant n'a pas donné d'effet; il a bien voulu accéder aux ſollicitations d'une famille honnête, & ne plus pourſuivre une injure, dont l'Auteur ſe retractait & payait les frais.

C'eſt à l'occaſion de ces troubles que le ſieur *Dulaurens*, convaincu de l'inutilité & du déſagrément des Aſſemblées, prit le parti de faire imprimer les conditions déjà propoſées, celles qui ſervent de baſe au Traité. La piece qui les renferme fait partie des pieces jointes, elle contient quinze articles qui

ſont rappellés dans le Traité. Ces quinze articles renferment toutes les conditions du marché entre les Propriétaires & la Compagnie, ainſi que les pouvoirs donnés au Suppliant : le quinzieme article concerne principalement ſa miſſion, miſſion que ſon zèle pour le ſuccès de l'entrepriſe, lui a fait accepter généreuſement.

Il ne faut que citer cet article pour le pouver. « Il ſera accordé pour tous frais faits & à faire par le ſieur *Dulaurens*, » pour la conciliation & l'obtention de l'Arrêt du Conſeil, » un ſol par chaque journal, une fois payé, trois mois après » l'obtention dudit Arrêt, ſans que ſous aucun prétexte il » puiſſe exiger plus groſſes ſommes (1) : moyennant quoi » il s'oblige de ſolliciter l'Arrêt, & d'en dreſſer le projet, » ainſi que celui de la Requête; il ne pourra rien changer » ni ajouter à la teneur des quatorze articles ci-deſſus; il » pourra cependant changer quant à la forme, & ajouter » pour les Privileges, ou les beſoins de la Compagnie, » pourvu que rien n'altère la force des articles ſuſdits.

Au bas de ce quinzieme article eſt auſſi imprimé le conſentement de chaque Propriétaire; il eſt énoncé en ces termes :

» Je ſouſigné déclare avoir pris connaiſſance du contenu aux quinze articles du ſuſdit traité propoſé par le

---

(1) Le ſieur *Dulaurens*, en ſe fixant de lui-même à une auſſi modique rentrée, qui ne pourra être que de cent piſtoles au plus, n'ignorait pas qu'elle ſerait très-inſuffiſante; le voyage qu'il a fait en Hollande pour la choſe, lui a coûté au-delà; mais il a bien voulu ſacrifier ſes intérêts pour aſſurer la conciliation, en ôtant de cette ſorte tous prétextes aux fauſſes & malignes inſinuations, qui auraient pû empêcher le ſuccès.

» ſieur *Dulaurens*, & je conſens à toutes les conditions » qui y ſont énoncées, pour ce qui me concerne, pro- » mettant ratifier le tout par devant Notaires, ſi beſoin eſt, » à la réquiſition dudit ſieur *Dulaurens*.

Le ſieur *Dulaurens* envoya à chacun des Seigneurs & Propriétaires deux exemplaires de ce Traité, avec priere d'en renvoyer un ſigné, ou de lui donner avis de refus; il joignit à ce Traité imprimé toutes les autres pieces imprimées, qui font partie du précis inſtructif, qui eſt la dixieme piece jointe à la premiere Requête. Preſque tous les Propriétaires, au moins les Principaux, par leurs rangs & leurs poſſeſſions, n'ont par tardé de renvoyer l'un des deux exemplaires avec leur conſentement précis par écrit.

Un conſentement donné avec autant *de liberté*, de *réflexion* & de connoiſſance, mérite bien plus de conſidération, qu'un conſentement donné dans une Aſſemblée, où ſouvent l'éloquence, le crédit, l'exemple, la cabale, & ſurtout l'ennui, ont plus de part que les bons motifs, la vérité & la juſtice. L'objet avait d'ailleurs été déjà préſenté & diſcuté dans deux Aſſemblées; il ne peut donc y avoir lieu de douter de la validité de ce conſentement. Il importe peu qu'il ſoit donné collectivement ou ſéparément.

DOUZIEME OBJECTION.

Il faudrait convoquer une Aſſemblée de ces quarante-trois Soumiſſionnaires & autres Intéreſſés au deſſéchement.

REPONSE.

Ce ſerait inutilement s'expoſer à perdre un temps pré-

cieux, les quarante-trois Soumiſſionnaires ne s'y rendraient pas; ils ſeraient fondés à s'abſenter, puiſqu'ils ont ſouſcrit un engagement. Les autres Intéreſſés ne pourraient rien délibérer de contraire à ce qui eſt conſenti par les quarante-trois, qui ſont la majeure partie, ou leur Délibération ſerait rejettée de droit, comme étant l'opinion du plus petit nombre.

TREIZIEME OBJECTION.

Cette nouvelle Aſſemblée devrait être préſidée par le Subdélégué; on y lirait les trente-ſix articles du Traité, pour les faire ſigner.

REPONSE.

Lorſque l'Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1768 fut rendu, il y eut une Aſſemblée; elle fut convoquée de l'ordre de SA MAJESTÉ le feu Roi, le Subdélégué de l'Intendant de la Généralité y préſida; il n'y eût néanmoins rien de décidé, la confuſion en empêcha; cependant cet Arrêt avait été rendu ſur la demande de la majeure partie des Seigneurs & Propriétaires, il ne portait que l'ordre de s'aſſembler pour aviſer aux moyens d'avoir les fonds néceſſaires pour le deſſéchement. Cette Aſſemblée ſolemnellement tenue n'a rien produit, & depuis près de *dix ans* cet Arrêt eſt reſté ſans effet. Le ſieur *Dulaurens* a réuſſi ſeul à lui donner l'effet le plus complet; il a trouvé les fonds, il a fait conſentir un marché avec la Compagnie qui les fournit; il a tous pouvoirs pour agir au nom de la Compagnie, & de la majeure partie des Propriétaires, & les repréſenter; il a rédigé, en conſéquence, le Traité, il y a joint les preuves

de ſa Miſſion ; il étaye ſes demandes ſur les Loix & ſur les principes conſtamment admis & reçus. Pourquoi de nouvelles entraves ? Pourquoi une nouvelle Aſſemblée ? Pourquoi recourir à une nouvelle forme au moins inutile ? L'Arrêt d'autoriſation que le Suppliant ſollicite, devant être rendu ſur la Requête préſentée par le ſieur *Dulaurens*, & au nom des Propriétaires, ſi quelqu'un s'en croit léſé, n'aura-t-il pas le droit d'y former oppoſition ? Et le Conſeil de VOTRE MAJESTÉ ne jugera-t-il pas du mérite des oppoſitions ?

Dirat-on qne ces oppoſitions ſeront autant de Procès, qu'il eſt plus avantageux d'éviter ? Ces Procès n'auront point lieu ſi le Traité eſt homologué en tout ſon contenu, parce que tout y eſt prévu dans la plus grande étendue : les Procès n'ont le plus ſouvent lieu, comme il a déjà été dit, que par l'obmiſſion des précautions néceſſaires, ou par l'ignorance ou l'inexécution des Loix rendues ſur les deſſéchemens, reproches que le Traité rédigé par le ſieur *Dulaurens* ne mérite ſûrement point.

QUATORZIEME OBJECTION.

Pour éviter toutes conteſtations, on devrait préſenter un plan terrier eſtimatif, avec déclarations ſignées par chaque Propriétaire, de la quantité d'arpens que chacun d'eux poſſede, & de la valeur de chacune de leurs poſſeſſions.

REPONSE.

Le Suppliant oſe repréſenter que ce ſerait renoncer pour toujours au deſſéchement de ces Marais, s'y oppoſer même

absolument, & contredire tous les Edits & Arrêts, que d'exiger ces plans terriers, ces estimations & ces déclarations avant que l'Arrêt d'autorisation soit rendu, avant que le dessèchement soit exécuté : les Propriétaires & la Compagnie ne se porteront pas à faire une dépense préliminaire aussi considérable; aucun Propriétaire ne connaît exactement ce qu'il a de Marais noyés ; c'est d'après les titres, l'usage & l'opinion publique, que se présument les possessions. Le mauvais état de ces Marais en a fait une espece de *communaux* ; à défaut de valeur & de limites connues, personne n'y réclame. L'inondation presque perpétuelle de ces Marais, dans les meilleurs desquels il y avait le 15 Juin 1777, *au moins deux pieds d'eau* (1), ne permet point de les parcourir, excepté en quelques endroits & dans un temps très-sec, ainsi qu'il est arrivé extraordinairement l'été 1776, temps précieux qui aurait pu être employé utilement au dessèchement, mais qui a été perdu à cause des contrariétés que le sieur *Dulaurens* a été occupé de faire cesser.

Les estimations, les arpentages, les déclarations, seront

---

(1) Le sieur Duclusseau, Seigneur de la Paroisse de Ternant, située sur la partie supérieure de la Boutonne, a fait part de cette circonstance au sieur *Dulaurens*, le 15 Juin 1777, en ces termes : « j'avais bien entendu dire, qu'il y avait quelques *gens* qui s'opposaient à cet Arrêt ; mais nous espérons que vous surmonterez toutes » difficultés ; nous le desirons beaucoup dans cette partie, nous sommes actuellement avec un pied d'eau dans nos meilleurs Marais ; » il ne sera pas possible de mettre la main à l'œuvre de si-tôt, ce » qui nous fâche ».

une ſuite néceſſaire de l'Entrepriſe ; le Traité préſenté renferme ces conditions. C'eſt une obligation principale convenue entre les Propriétaires & la Compagnie ; elle eſt indiſpenſable pour leurs intérêts communs ; mais cette obligation ne peut ſe remplir qu'après l'Arrêt d'autoriſation, avant & après le deſſéchement.

L'eſtimation qui ſe ferait des terreins ſans valeur, ſerait illuſoire ; auſſi n'eſt-elle point demandée : il ſuffira pour cette partie d'en faire l'arpentage, pour faciliter le partage après le deſſéchement : les Marais d'une valeur notable ſont les ſeuls dans le cas d'être eſtimés ; & l'article trois du Traité établit que cette eſtimation aura lieu avant le deſſéchement, & ſera réitérée après le deſſéchement ; qu'elle ſe fera ſur la demande des Propriétaires. Ainſi le Traité va même plus loin que l'objection, puiſqu'il établit deux eſtimations l'une avant & l'autre après le deſſéchement.

Quant à l'arpentage du terrein, il ſera néceſſairement exécuté en temps & lieu ; les parts de chaque Propriétaire ſeront également & néceſſairement conſtatées lors du partage : ce ſerait ſans utilité, & peut-être même ſans pouvoir y réuſſir, ou au moins avec de très-grands frais, que l'on entreprendrait cette opération avant le deſſéchement ; il ne faudrait pas moins la répéter quand le deſſéchement ſerait fini ; il ſerait bien plus inutile encore de la faire avant que l'Arrêt demandé fut rendu.

Indépendemment du temps, de la dépenſe auſſi conſidérable qu'inutile, & peut-être même de l'impoſſibilité d'un plan terrier eſtimatif, d'après l'état actuel des Marais, il ſuffit que les Edits & Arrêts rendus ſur le fait des deſſéchemens n'y obligent pas les Propriétaires, qu'ils établiſſent,

ſent, au contraire, des moyens de les y ſouſtraire, ainſi qu'il a été prouvé dans la quatrieme Réponſe, pour que l'Objection à laquelle on vient de répondre, ne puiſſe être d'aucune conſidération.

QUINZIEME OBJECTION.

L'on fait myſtere de la Compagnie.

REPONSE.

Cette objection a été créée par l'Auteur anonyme du libelle diffamatoire, dont il eſt queſtion plus haut, & contre lequel la Juſtice a ſévi ; le Suppliant y a répondu avec le plus grand détail à la page dix-ſeptieme de l'imprimé, joint à la premiere Requête ſous le titre de *Précis inſtructif*, il y eſt dit notamment, que l'on a montré dans les Aſſemblées la procuration « paſſée par pardevant Notaires à Pa» ris par deux des Intéreſſés ; tant en leur nom qu'en » celui de la Compagnie, pour autoriſer le ſieur *Dulau*» *rens* à traiter avec les Propriétaires » : cet acte fait partie des Pieces juſtificatives jointes à la premiere Requête, c'eſt la ſeconde piece : les troiſieme & quatrieme pieces ajoutent à ces preuves, l'une eſt une autre procuration de la même Compagnie donnée au ſieur *Valentin*, Seigneur de la Jarrie-Audouint, pour la repréſenter en toutes circonſtances ; l'autre eſt une ratification du traité rédigé par le Suppliant, donnée auſſi par le ſieur *Valentin*. A la vue de ces pieces authentiques diſparaît toute idée de myſtere relativement

à la Compagnie. Tous les Intéreſſés ne ſont pas à la vérité dénommés, mais il n'eſt ni d'uſage, ni d'obligation de publier les noms de tous les Intéreſſés d'une Compagnie; il ſuffit que la majeure partie des Propriétaires ſoit ſatisfaite à cet égard; il ſuffit de lire les Edits & Arrêts rendus ſur le fait des deſſèchemens, pour ſe convaincre qu'on n'en a jamais exigé d'avantage, que ſouvent les Compagnies ne ſe ſont formées qu'après les Arrêts d'autoriſation, & que plus ſouvent ces Arrêts n'ont même été rendus, que pour favoriſer la formation ou le complément de ces Compagnies.

SEIZIEME OBJECTION.

A juger par le petit nombre des Intéreſſés qui paraiſſent, rien n'eſt plus douteux que la ſolvabilité de cette Compagnie.

REPONSE.

La fortune des Intéreſſés nommés, eſt ſeule aſſez conſidérable pour inſpirer toute la confiance néceſſaire. L'un des Membres de cette Compagnie nommés dans les actes joints, connu même depuis pluſieurs années du ſieur Intendant de la Province, & qui eſt Propriétaire de deux terres dans cette Généralité, a offert de prouver au ſieur Intendant, qu'entre quatre ou cinq Intéreſſés ſeulement, ils peuvent prouver plus d'un *million*. Ce même Intéreſſé, eſt celui qui s'eſt aſſocié une Compagnie, & a donné le plan du Canal de MONSIEUR, qui a onze lieues de lon-

gueur, & a été achevé en *trente mois*, malgré l'importance des travaux que cette entreprise a exigés.

DIX-SEPTIEME OBJECTION.

Il est essentiel de constater la solvabilité de cette Compagne.

RÉPONSE.

Le Suppliant ose représenter à VOTRE MAJESTÉ, que cette précaution serait inutile, contraire aux vues de l'administration, aux dispositions des Edits & Déclarations, & à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent. La preuve offerte, qui vient d'être relatée, acheverait de l'établir, si jamais il était nécessaire de faire constater la solvabilité d'une Compagnie qui n'exige *aucune avance*, qui ne peut rien prétendre dans le cas où le succès ne répondrait pas à ses engagemens, & qui en cas de succès ne peut être payée, si l'on veut, qu'en nature & en quantité convenue, dont enfin toutes les opérations ne peuvent que profiter au Public.

Si on lit tous les Edits, Arrêts & Déclarations sur le fait des desséchemens, depuis l'Edit de 1599, donné par Henri IV, jusqu'à la Déclaration de Juin 1764; on ne trouvera dans aucun, que l'on ait obligé les Entrepreneurs à constater leur solvabilité; il a toujours suffi que la majeure partie des Propriétaires ait consenti un marché, pour que le Ministere l'ait agréé (1).

---

(1) « Voulons & ordonnons que, où les Propriétaires feraient de

Ce principe eſt véritablement celui de l'adminiſtration ſage que VOTRE MAJESTÉ maintient : le bien de l'Etat, qui eſt ſon but unique, lui fera dans tous les temps favoriſer les deſſéchemens, & accueillir les Compagnies qui ſe préſenteront pour les entreprendre.

Nos Rois ont tous été d'accord ſur ce point, ils ont excité & encouragé ces Compagnies par toutes ſortes de privileges utiles & honorifiques. La *Nobleſſe** a été un des principaux moyens d'encouragement dont ils ſe ſont ſervis avec ſuccès. Ils n'ont accordé tant d'avantages que pour faciliter la formation des Compagnies, que pour en augmenter le crédit ; loin de les inquiéter par des demandes onéreuſes, par des précautions rebutantes, par des recherches ſur leurs fortunes, on leur facilite tous les moyens de trouver des fonds. Les Edits & Arrêts fourmillent de preuves à cet égard. Toutes perſonnes *ſans diſtinction de rang*, ſont autoriſées à s'aſſocier à ces entrepriſes ſans déroger (*a*) ; les gens de *main-morte* peuvent s'y intéreſſer ; les *étrangers* qui viennent occuper les terres deſſéchées, ou y travailler, ou en profiter, acquierent la qualité de Regnicoles (*b*). Les impoſitions, les droits ſont ou modérés, ou

* Edit. de 1607, art. 25.

(*a*) Edit de 1607, art. 2.

(*b*) Edit de 1599, art. 16, Edit. de 1607, art. 10.

» différens avis pour le fait dudit deſſéchement, la voix des Propriétaires ayant la plus grande partie des Marais, emporte celui de la moindre part. *Edit* de 1599, art 3 ».

L'art. 4 de l'Edit de 1607, eſt bien plus expreſſif, puiſqu'il *oblige le plus petit nombre à vendre* même ſa portion de Marais, aux mêmes prix & conditions que le plus grand nombre des Propriétaires aura jugé à propos de vendre.

ſuſpendus, ou ſupprimés (*c*). Les Chefs, les Directeurs, les Ouvriers occupés à ces ſortes d'entrepriſes, ſont ſous la *ſauve-garde & ſpéciale protection* du Souverain, & le port d'armes leur eſt permis (*d*); ils ont pour la plupart leurs cauſes commiſes ou ſoumiſes à des Tribunaux établis pour accélérer la juſtice (*e*); on leur a accordé des établiſſement de *péages*, de *foires*, de toutes *Juſtices & Seigneuries*; enfin, tous les priviléges & droits qui peuvent ou flatter, ou profiter. Jamais ni VOTRE MAJESTÉ, ni ſes prédéceſſeurs n'ont ſoumis ces Compagnies naiſſantes ou formées, ni les Propriétaires à des plans terriers, à des devis eſtimatifs, à des Déclarations inutiles, coûteuſes ou impoſſibles; moins encore ont-ils été aſſujettis à laiſſer rédiger leurs travaux par d'autres Ingénieurs que ceux qu'ils avaient choiſis; on n'a jamais exigé que ces Compagnies rendiſſent compte de leurs fortunes, qu'elles manifeſtaſſent au Public un ſecret duquel dépend ſouvent le crédit des plus célebres Financiers ou Négocians qui peuvent s'y intéreſſer. S'il était poſſible de s'écarter de principes auſſi ſages, auſſi généralement reçus, ce ſerait oppoſer un obſtacle inſurmontable à l'exécution de tous projets de deſſéchemens.

Le Suppliant a déjà, dans différentes occaſions, repréſenté l'impoſſibilité de jamais parvenir au deſſéchement des Marais de la Boutonne, ſi l'on s'écartait de ces uſages reçus & conſacrés par les Edits, ſi on ne ſe portait à ſimplifier les formes en y ſubſtituant avec prudence une autorité bien-faiſante. Perſuadé de ces vérités, le Suppliant a même offert au nom de la Compagnie, & il n'en a pas

(*c*) Tous les Edits, Arrêts & Déclarations ſur les deſſéchemens, notamment les art. 5, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 22 de l'Edit de 1607.

(*d*) Edit de 1599, art. 21; Edit de 1607, art. 27.

(*e*) Edit de 1599, art. 19.

été désavoué, de céder le marché à telle autre Compagnie qui pourrait se présenter, si elle se soumettait à accepter, outre les charges & les conditions contenues au traité; celles, 1°. de fournir avant l'Arrêt & à ses frais, les plans, devis, nivellemens, estimations, déclarations; 2°. de se laisser juger & diriger par l'Ingénieur des Ponts & Chaussées; 3°. de déposer les fonds qui seraient estimés nécessaires, ou de donner cautions équivalentes; mais il a pris la liberté d'observer en même temps, qu'il ne lui paraissait pas possible de trouver cette Compagnie. Il ajoutait que cette affaire, par sa nature, très-difficile, ne serait même jamais venue au point où il l'a amenée, s'il n'avait tout sacrifié avec autant de zele que de désintéressement.

Le Suppliant ayant réfuté & prevenu toutes les objections, par des principes émanés des Loix de la plus sage administration, & n'ayant d'autres vues que le bien de l'Etat & de l'humanité, celui de la Province & des Propriétaires dont il est l'organe, a tout lieu d'espérer de VOTRE MAJESTÉ, & des lumieres de ses Ministres, l'Arrêt qu'il sollicite avec d'autant plus d'empressement, que s'il tardait d'être rendu, la Compagnie pourrait se rebuter; ce serait dans ce cas une année au moins perdue, en supposant qu'on réussît à former une autre Compagnie.

A CES CAUSES, SIRE, Plaise à VOTRE MAJESTÉ, accorder au sieur *Dulaurens*, l'homologation du traité fait pour le desséchement de vingt mille journaux inondés,

par lui demandée ; en conséquence lui adjuger les autres fins & conclusions par lui prises en sa premiere requête. Il continuera ses vœux pour la conservation des jours précieux de VOTRE MAJESTÉ. Signé DULAURENS.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Monseigneur BERTIN, *Ministre & Secrétaire d'État, Rapporteur.*

Me BADIN, Avocat.



De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.